



Commune de VALENCIN

Décision du Maire Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) 2022-007

Le Maire de la Commune de VALENCIN

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU l'article 2123-1 du Code de la Commande Publique

VU la délibération n°2022-049 en date du 25 juillet 2022 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à son Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur est inférieur aux seuils européens publiés au Journal Officiel de la République française ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget .

VU le marché notifié à la société SHCB le 19 Août 2019 pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire de la Commune pour une période de 1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

Considérant le coût du repas fixé par le marché,

Considérant que les clauses de révision des prix contractuellement prévues aboutissent à une baisse du prix unitaire du repas depuis le début du marché,

Considérant la très forte hausse du prix des matières premières à laquelle doit faire face la société SHCB

Considérant les pénalités appliquées à la société SHCB pour non-respect des dispositions contractuelles du marché,

Considérant la volonté de la Commune de soutenir SHCB afin d'éviter la rupture d'approvisionnement et l'interruption de la fourniture des repas au restaurant scolaire.

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 au marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide qui prévoit une augmentation de 1.5% du prix HT du repas avec effet rétroactif à compter du 1^{er} mars 2022 (étant entendu que ces prix seront revus lors de la prochaine révision de prix contractuellement prévue).

Les nouveaux prix du marché à compter du 1^{er} mars 2022 sont fixés comme suit :

Type repas	Montant HT	TVA	Repas TTC
Repas maternelle	2.09	5.5 %	2.20
Repas élémentaire	2.18	5.5 %	2.30
Repas adulte	2.37	5.5 %	2.50

Article 2 : de renoncer à l'application de pénalités pour un montant 5 405.70€.

Article 3 : de notifier la décision à a société SHCB.

Article 4 : qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

Article 5 : qu'en cas de contestation, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 6 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne et de la publier.

A VALENCIN, le 18 Novembre 2022

Le Maire,

Bernard JULLIEN